

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 32 vom 4. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___32

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 32 du 4 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 32 del 4 settembre 2013

Regeste

FIXATION DE LA PEINE | 47 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (cf. art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

A juste titre, l'appelant ne conteste pas les faits incriminés, pas plus qu'il ne nie que les éléments constitutifs de l'infraction de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice, réprimée par l'art. 169 CP, sont réalisés en l'espèce. Il conteste en revanche la quotité et le genre de la peine, ainsi que le refus du sursis et la révocation du sursis octroyé le 1^{er} septembre 2009 par le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente); du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 129 IV 6 c. 6.1 p. 20, TF 6B_271/2011 du 31 mai 2011 c. 2.2.2, TF 6B_722/2010 du 17 février 2011 c. 1.2.2).

E. 3.3

En l'espèce, il doit d'abord être retenu que l'antécédent du prévenu est significatif, relativement récent et porte sur une infraction de même type; il y a donc récurrence spéciale de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice. A cela s'ajoute que le débiteur assure son train de vie au détriment de ses créanciers. Il a ainsi détourné des sommes importantes à leur préjudice, soit plus de 75'000 fr., durant une longue période de surcroît (septembre 2009 à août 2012). En outre, il refuse de remettre en cause ce mode de vie, ayant bien plutôt pris le parti de la fuite. En d'autres termes, c'est de manière récurrente que le débiteur s'obstine à s'octroyer, au détriment de ses créanciers, un niveau de vie supérieur à la quotité insaisissable fixée par l'office de poursuites. Ce comportement témoigne d'une volonté délictuelle durable. Il s'agit d'autant d'éléments à charge. La culpabilité du prévenu est toutefois diminuée par un élément objectif d'une importance indéniable, à savoir le versement de 20'000 fr. effectué en main de son défenseur d'office, cette somme ayant ultérieurement été utilisée en faveur de divers créanciers. Il apparaît que le premier juge, s'il a à juste titre pris en compte ce facteur à décharge, n'en a pas moins quelque peu mésestimé l'importance. A cela s'ajoute que le prévenu a reconnu les faits. Certes, sa fuite à l'étranger témoigne d'un manque de prise de conscience de l'appelant, dès lors qu'il aurait pu continuer à travailler en Suisse pour le revenu assez significatif qu'il avait longtemps perçu de son activité indépendante. Elle ne modifie pas pour autant l'effet à décharge du versement de 20'000 francs. En effet, le prévenu a attendu d'être aux abois pour regagner l'Italie, probablement vers la fin de l'hiver 2012-2013. On peut donc considérer qu'il n'avait visiblement pas d'emblée envisagé de se soustraire à ses obligations par cet artifice, ce qui pondère son dol. Ces éléments à décharge s'ajoutant à ceux retenus par le tribunal de police sont de nature à réduire la quotité de la peine. A cet égard, le précédent dont s'est prévalu l'appelant en plaidoirie (CAPE du 12 août 2013/175) retient des facteurs à décharge de même nature, mais ne se limite pas pour autant à ces éléments. En effet, le débiteur concerné, au bénéfice d'une bonne intégration sociale, avait eu le mérite de continuer à travailler au-delà de l'âge de l'AVS et n'avait pas pris le parti de la fuite, ce qui n'est pas le cas de l'appelant. Tout bien pesé, c'est donc une peine d'une quotité de six mois qui apparaît adéquate pour réprimer la série d'infractions ici en cause. L'appel doit donc être admis partiellement dans cette mesure.

E. 4.1

Selon l'art. 39 al. 3 CP, une peine privative de liberté ne peut être ordonnée que s'il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être exécutée. Tel est bien le cas en l'espèce au vu du gain hebdomadaire de l'appelant, limité à 100 à 150 euros, la situation financière du prévenu rendant ainsi illusoire toute peine pécuniaire. Du surcroît, l'intéressé réside dans son Etat d'origine, ce qui exclut de fait de vérifier l'exercice de toute activité lucrative. La peine doit donc être privative de liberté.

E. 4.2

L'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Il découle de l'art. 42 al. 2 CP que le sursis total est exclu sauf circonstances particulièrement favorables si, durant les cinq ans qui ont précédé l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté de six mois au moins. Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 1, c. 4.2.1; TF 6B_648/2007 du 11 avril 2008 c. 3.2).

E. 4.3

Pour ce qui est de savoir si la peine privative de liberté doit être assortie du sursis, l'appelant a commis une récidive spéciale, qui plus est pour partie en cours d'enquête. A cela s'ajoute qu'il n'a pas comparu aux audiences successives auxquelles il était cité et qu'il est parti à l'étranger sans informer l'autorité de son nouveau lieu de résidence en Italie, se soustrayant ainsi de fait à ses créanciers. Ces éléments témoignent donc d'un évident manque de conscience de la gravité de ses actes par le prévenu. Il est dès lors à craindre qu'il ne commette à nouveau des crimes ou délits, notamment de même nature, ce d'autant que sa situation professionnelle s'est encore péjorée. En présence d'un pronostic manifestement défavorable, l'impératif de prévention spéciale impose donc le prononcé d'une peine ferme.

E. 4.4

Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (cf. art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître ait été commis pendant le délai d'épreuve du sursis antérieur et qu'il y ait

dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions (cf. art. 46 al. 1 CP). Cette dernière condition implique l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné (ATF 134 IV 140 c. 4.3 p. 143). Elle correspond donc à l'une des conditions de l'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents (arrêt précité c. 4.4 pp. 143-144 et les arrêts cités). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 précité c. 4.5 p. 144). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement (*Schock- und Warnungswirkung*) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul – dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 c. 5.3).

E. 4.5

En l'espèce, le prévenu a agi durant le délai d'épreuve accordé en 2009, qui plus est sur une longue période et de manière récurrente. Il n'en reste cependant pas moins que l'on peut admettre que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura à elle seule un effet dissuasif suffisant pour le tenir à l'écart de la délinquance. On peut ainsi admettre que l'effet de choc et d'avertissement issu de l'exécution de la peine ferme est de nature à induire un pronostic favorable, s'agissant d'un délinquant qui a longtemps travaillé et dont les antécédents, même significatifs, ne sont pas graves au point de commander une appréciation par trop pessimiste. Ce qui précède justifie de renoncer à la révocation du sursis octroyé le 1^{er} septembre 2009 par le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois. Il n'y a pas davantage lieu à prolonger la durée du délai d'épreuve assortissant le sursis. L'appel doit donc être admis dans cette mesure également.

E. 5

Vu l'issue de l'appel, à savoir la mesure dans laquelle l'appelant obtient gain de cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis par un tiers à sa charge, le solde étant laissé à celle de l'Etat (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Vu l'ampleur et la complexité de la cause en appel, l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu doit être fixée sur la base d'une durée d'activité de huit heures pour l'avocat breveté, à 180 fr. l'heure, plus une unité de débours à 120 fr. au titre des frais de vacation et 41 fr. 60 d'autres débours selon la liste d'opérations produite, TVA en sus (art. 135 al. 1 CPP), à un total de 1'729 fr. 70. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.